

Loi de boucllement de la loi N° 9596 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 4 000 000 F à la Fondation Clair Bois en faveur des enfants et jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux pour la création d'un nouveau foyer pour personnes handicapées adultes de 24 places d'hébergement et 10 places d'atelier (11373)

du 5 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9596 du 16 mars 2006 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	4 000 000 F
• dépenses brutes réelles	<u>4 000 000 F</u>
• non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.